Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 2 du 8 janvier 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

CIRCULAIRE N° 4321/ARM/RH-AT/PRH/SOFF

relative aux épreuves de sélection professionnelle.

Du *08 décembre 2020*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE :

SOUS DIRECTION DES ÉTUDES ET DE LA POLITIQUE ; BUREAU POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

CIRCULAIRE N° 4321/ARM/RH-AT/PRH/SOFF relative aux épreuves de sélection professionnelle.

Du 08 décembre 2020

NOR A R M T 2 0 5 5 9 5 1 C

Référence(s) :

- Décret N° 2008-931 du 12 septembre 2008 portant statuts particuliers des corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale.
- Décret N° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.
- Décret N° 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger.

Arrêté du 1er juin 2008 modifié, relatif aux épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de major de l'armée de terre (n.i. BO).

- Instruction N° 1570/ARM/EMAT/SCOAT/NP du 08 novembre 2019 relative au contrôle de la condition physique du militaire pour l'armée de terre.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

Circulaire n° 4320/ARM/RH-AT/PRH/SOFF du 21 novembre 2019 relative aux épreuves de sélection professionnelle (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 641.1.

Référence de publication :

Préambule

La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles se dérouleront à compter de 2021 les épreuves de sélection professionnelle (ESP). Dans le cadre des mesures de simplification, la circulaire devient permanente.

Elle concerne :

- les sous-officiers de l'armée de terre ;
- les sous-officiers servant à titre étranger ;
- les sous-chefs de musique de carrière servant dans les formations de l'armée de terre.

Les sous-officiers volontaires pour présenter les ESP doivent remplir une demande de candidature par formulaire unique de demande (FUD).

Une circulaire définissant les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des épreuves paraît sous timbre du bureau concours de la sous-direction du recrutement de la direction des ressources de l'armée de terre (DRHAT/SDR/BC).

1. DOMAINES DE SPÉCIALITÉS OUVERTS AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE.

Il existe autant d'ESP que de domaines de spécialités permettant la présentation des candidats.

Les candidats s'inscrivent prioritairement dans le domaine de spécialités (DS) correspondant à leur emploi intrinsèque principal (EIP). L'inscription dans un autre DS est soumise à un agrément de la DRHAT [bureau de gestion (BG) perdant et BG gagnant] au regard notamment des qualifications et/ou diplômes requis. Les demandes sont à adresser à la DRHAT en début de campagne d'inscription.

En cas de non agrément de la demande, l'intéressé est considéré comme inscrit au titre du domaine de spécialités correspondant à son EIP.

Le candidat mentionne dans la partie du FUD qui lui est réservée la phrase suivante « en cas de non agrément de ma demande de changement de domaine de spécialités, je reconnais avoir été informé que par défaut ma candidature se fera au titre du domaine correspondant à mon EIP ».

Si le candidat ne souhaite plus présenter les ESP, il doit se désister par le biais d'un formulaire unique de demande d'annulation (FUD/ANFE).

La réussite aux ESP dans un autre DS que celui de son EIP entraîne un reclassement automatique dans ce domaine à compter du 1er janvier A+1 (1er janvier 2022 pour le millésime ESP 2021 par exemple).

Les domaines de spécialités ou ensembles de gestion ouverts aux ESP sont les suivants :

Administration (ADM) ;

Aéromobilité (AER) ;

Artillerie (ART) ;

Combat de l'infanterie (INF) ;

Combat des blindés (BLD) ;

Combat et techniques du génie (GEN) ;

Communication (COM) ;

Défense nucléaire, biologique et chimique (NBC) ;

Education et entraînement physiques, militaires et sportifs (EPS) ;

Emploi des forces (EMP) ;

Gestion des ressources humaines (GRH) ;

Légion étrangère (LEG) ;

Maintenance (MAI) ;

Maintenance des matériels aéronautiques (MMA) ;

Montagne (MTN) ;

Mouvements-ravitaillements (MVT) ;

Musique (MUS) ;

Pilotage-comptabilité-budget-finances (PBF) ;

Renseignement (RGE) ;

Restauration hôtellerie loisirs (RHL) ;

Santé (SAN) ;

Soutien du combattant (SDC) ;

Sécurité (SEC) ;

Systèmes d'information et de communications (SIC) ;

Technique d'opérations d'infrastructure (TOI).

Certains domaines de spécialités ou ensembles de gestion sont ouverts au profit spécifique de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

2. CANDIDATURE

2.1. **Conditions de candidature**

Les conditions de candidature aux ESP sont fixées par l'arrêté du 1er juin 2018 relatif aux épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de major de l'armée de terre.

Au titre des ESP, les sous-officiers souhaitant faire acte de candidature doivent :

- être en position d'activité ou de détachement d'office ;
- avoir été promus au grade d'adjudant-chef ou de sous-chef de musique de 1re classe avant le 31 décembre A-1 inclus ;
- avoir effectué les épreuves du contrôle sportif au titre de l'année des épreuves, à l'exception de celle(s) justifiée(s) par une exemption médicale.

Ces conditions sont appréciées à la date du 1er janvier année du concours (année A).

Les épreuves du contrôle sportif annuel sont celles prises en compte pour la notation de l'année du concours (réalisées entre le 1er janvier année A-1 et le 31 décembre année A-1).

2.2. **Recevabilité de la candidature**

Les sous-officiers, dans l'impossibilité de réaliser les épreuves du contrôle sportif annuel peuvent faire acte de candidature aux ESP. Ils mentionnent dans le FUD de candidature les motifs qui ont conduit à la non réalisation des épreuves du contrôle sportif annuel.

Exceptionnellement, en raison des contraintes d'organisation des épreuves de sport liées à la COVID 19, les résultats des épreuves du contrôle sportif au titre de l'année 2020 (réalisées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019) pourront être prises en compte pour l'inscription aux ESP 2021.

En cas de force majeure, cette disposition pourra être reprise lors des ESP suivantes sous réserve de sa mention lors du lancement de la campagne d'inscription par message sous timbre de la section carrière du bureau coordination des carrières et de la mobilité de la sous-direction gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/BCCM/CAR).

Les commandants de formation administrative valident les éléments fournis par le candidat dans les champs qui leur sont dévolus.

Dans tous les autres cas, la candidature aux ESP n'est pas recevable. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er juin 2018 de référence (1), aucune dérogation ne peut être accordée.

2.3. **Dossier de candidature**

2.3.1. ***Composition***

La composition du dossier de candidature est la suivante :

- le FUD, infotype (IT) 9524, sous-type « ESP », millésime « année A », par lequel le candidat demande : « à se présenter aux épreuves de sélection professionnelle du domaine de spécialités (préciser le domaine de spécialités choisi) organisées en 20xx ». Le FUD doit être renseigné conformément aux indications précisées en annexe I de la présente circulaire ;
- l'IT 9517 intitulé « aptitudes médicales », sous-type « visite médicale périodique 1 » (VMP 1) , mis à jour dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO » par l'organisme d'administration (OA) ou la formation d'emploi (FE) à partir du certificat médical en cours de validité établi par un médecin des armées ;
- l'IT 9546 intitulé « résultats du contrôle de la condition physique des militaires » (CCPM), mis à jour dans le SIRH « CONCERTO » à partir de la fiche récapitulative des épreuves du CCPM établie pour la notation année A.

2.3.2. ***Transmission***

La saisie des demandes dans le SIRH CONCERTO doit être terminée pour fin mars année A.

3. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CANDIDATS

Les bureaux gestionnaires communiqueront, pour mi-avril année A à la section carrière du bureau coordination des carrières et de la mobilité de la sous-direction gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/BCCM/CAR) la liste des sous-officiers candidats aux ESP.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux ESP sera mise en ligne sur le site intraterre de la DRHAT et diffusée par l'envoi d'un message aux adresses intentionnellement groupées (AIG) pour début juin année A par la DRHAT/SDG/BCCM/CAR. Elle mentionnera, le cas échéant, le choix des différentes épreuves sportives que le candidat souhaite passer.

Cette liste validant définitivement les inscriptions des candidats, aucun changement de domaine de spécialités ne sera autorisé après sa diffusion.

4. ÉPREUVES SPORTIVES

4.1. **Inscriptions aux épreuves sportives facultatives et optionnelles**

Les épreuves sportives sont identiques à celles effectuées dans le cadre du contrôle de la condition physique générale (CCPG).

Elles comprennent :

1. une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (course pédestre de 2400 mètres) ;
2. un test d'aisance aquatique (15 mètres d'apnée + distance restante nécessaire pour couvrir 100 mètres) ;
3. un test de capacité musculaire générale (flexions de bras en appui facial).

Pour chaque épreuve, le protocole et le barème différencié par catégorie d'âge et par sexe sont précisés par l'instruction relative au contrôle de la condition physique du militaire pour l'armée de terre.

Le candidat peut choisir de présenter une, deux ou trois épreuves lors de son inscription.

Le candidat et sa FE doivent s'assurer de l'exactitude des renseignements saisis dans le FUD : le choix de présenter ou non les épreuves sportives ainsi que le choix des épreuves sont définitifs.

Aucun changement ne sera pris en compte par la DRHAT.

Le candidat doit se présenter le jour des épreuves sportives avec un certificat médico-administratif d'aptitude en cours de validité.

4.2. **Inaptitudes définitives**

Les sous-officiers déclarés, avant ou après leur inscription aux ESP, inaptes définitivement à une ou plusieurs épreuves du contrôle sportif annuel ne sont pas autorisés à présenter ces épreuves au titre des ESP organisées en année A.

Lorsque l'inaptitude est déclarée après le dépôt de leur candidature, les candidats se présentent lors des épreuves avec un certificat médico-administratif d'aptitude mentionnant la date de début de leur inaptitude définitive.

4.3. **Inaptitudes temporaires**

4.3.1. ***Cas des candidats inaptes temporaires avant leur inscription aux épreuves de sélection professionnelle***

Les sous-officiers déclarés inaptes temporaires à tout ou partie des épreuves du contrôle sportif annuel peuvent s'inscrire aux épreuves sportives sous réserve que la date de fin de leur inaptitude soit antérieure à la date de début des épreuves sportives des ESP.

Pour être autorisés à passer les épreuves de sport, ils présenteront le jour des épreuves un certificat médico-administratif d'aptitude précisant qu'ils ont recouvré leur aptitude dans la (ou les) épreuve(s) présentée(s).

4.3.2. ***Cas des candidats inaptes temporaires après leur dépôt de candidature aux épreuves de sélection professionnelle.***

Les sous-officiers déclarés inaptes temporaires se présenteront lors des épreuves avec un certificat médico-administratif d'aptitude mentionnant la date de début de leur inaptitude et sa durée.

5. DÉSISTEMENT

Tout désistement doit se faire par le biais d'un FUD de désistement aux ESP en se référant au numéro du FUD de candidature. Ce désistement peut avoir lieu jusqu'à la publication de la liste de classement établie par le jury.

Dans le cas particulier des candidats ESP qui présentent également une candidature OSC BSTAT, et qui ont signé à ce titre leur contrat d'engagement avant la publication de la liste de classement établie par le jury, un FUD de désistement peut être proposé à ces candidats.

Pour les ADC recrutés « officiers par la voie rang » ou lauréats de l'un des concours « officiers des domaines de spécialités » (ODS), ils doivent faire un FUD de désistement aux ESP.

Le champ « Motivations, renseignements complémentaires » du FUD ANFE doit être renseigné.

Une attention toute particulière est demandée au suivi de la candidature en cas de mutation.

6. NOMBRE DE PLACES OUVERTES PAR DOMAINE DE SPÉCIALITÉ

Une circulaire sous timbre DRHAT précisera le nombre de places ouvertes par domaine de spécialités ou ensemble de gestion aux épreuves de sélection professionnelle organisées chaque année.

Elle fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des armées.*

7. TEXTE ABROGÉ

La circulaire n° 4320/ARM/RH-AT/PRH/SOFF du 21 novembre 2019 [(1)] relative aux épreuves de sélection professionnelle réalisées en 2020 est abrogée.

8. PUBLICATION

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,

Guillaume DANES.

Notes

(1) n.i. BO.

ANNEXES

ANNEXE I.
RENSEIGNEMENTS À PORTER SUR LE FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE.

Le FUD 9524, sous-type « ESP », millésime « 20xx » doit comporter les renseignements et avis détaillés de la présente annexe. Il doit être daté et signé du candidat et du commandant de formation administrative.

CADRE « RENSEIGNEMENTS MAJEURS » À COMPLÉTER PAR LE CANDIDAT.

Les renseignements suivants sont à préciser obligatoirement par le candidat :

- la participation aux épreuves sportives : oui ou non ;
- le choix des épreuves sportives ;
- le domaine de spécialité choisi.

CADRE « MOTIVATIONS, RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES » À COMPLÉTER PAR LE CANDIDAT.

Les renseignements suivants sont à préciser obligatoirement par le candidat :

- le volontariat relatif à la présentation aux ESP ;
- en cas de demande de changement de spécialité, la mention « en cas de non agrément de ma demande de changement de domaine de spécialité, je reconnais être informé que par défaut ma candidature se fera au titre du domaine correspondant à mon EIP » ;
- en cas de non réalisation d'une ou plusieurs épreuves sportives des CCPM en année A (ou 2020 en raison du COVID 19 pour le millésime concours 2021), les raisons pour lesquelles ces épreuves n'ont pas pu être effectuées.

CADRE « AVIS OU DÉCISION DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE ».

La réussite aux ESP permet aux adjudants-chefs de rejoindre le vivier du personnel proposable à l'avancement au grade de major et d'occuper des postes de niveau fonctionnel supérieur (NFS).

La signature et le verrouillage du FUD par le commandant de formation administrative implique la prise de connaissance des conséquentes induites (parcours professionnel, mobilité, éventuel changement d'EIP, etc.).

ANNEXE II.
CALENDRIER DES ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE ORGANISÉES EN 20XX.

DATES.	FORMATIONS ADMINISTRATIVES.	BUREAUX GESTIONNAIRES.	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE/BUREAU COORDINATIONS DES CARRIÈRES ET DE LA MOBILITÉ.	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE/ SOUS-DIRECTION DU RECRUTEMENT/BUREAU CONCOURS.
Fin mars 20xx	Dépôt des demandes de candidatures.	Réception des candidatures.		
Mi-avril 20xx		Liste des sous-officiers candidats aux épreuves adressée à la DRHAT/SDG/BCCM/CAR.		
Début juin 20xx			Diffusion de la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves.	
Juin 20xx	Réception des convocations aux épreuves d'admissibilité.			
Septembre 20xx	Épreuves écrites d'admissibilité.			
Octobre 20xx				Diffusion de la liste des candidats admissibles.
Novembre 20xx	Épreuves orales d'admission et épreuves sportives.			
Mi-décembre 20xx				Diffusion de la liste des candidats admis.